

MESSE DE MINUIT

Le 31 décembre

NOUS avons publié l'année dernière un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 13 novembre 1899, par lequel le Souverain-Pontife daignait accorder au monde catholique une faveur extraordinaire, à l'occasion de l'ouverture du jubilé et de l'aurore du vingtième siècle.

Comme on se le rappelle sans doute, voici en quoi consistait cette faveur.

Pour sanctifier les premières heures de l'année jubilaire et du siècle nouveau, Léon XIII permettait, durant les deux nuits du 31 décembre 1900 et du 31 décembre 1901, la célébration d'une messe de minuit, devant le Saint-Sacrement exposé, dans toutes les églises et chapelles où l'on conserve la Sainte Eucharistie.

Le document ajoutait qu'on ne devait user de ce privilège qu'avec l'autorisation des ordinaires.

Cette autorisation, nous sommes chargé d'en avertir le clergé de Montréal, Mgr l'archevêque la donne de grand cœur.

Pendant la prochaine nuit du 31 décembre au 1 janvier, le saint sacrifice de la messe pourra donc être célébré par tout le diocèse dans les églises et les chapelles où sont gardées les Saintes Espèces.

Cependant, cette année encore comme l'année dernière, les paroisses où il n'y aurait qu'un seul prêtre ne pourront pas bénéficier de cette faveur. Car le décret de la Sacrée Congrégation ne permet pas le binage ; et il est nécessaire, pour la commodité des fidèles, que dans chaque église paroissiale la grand'messe du jour ait lieu comme d'habitude au premier de l'an.

Il est exigé que la messe de minuit soit célébrée en présence du Saint-Sacrement exposé. Elle peut être indifféremment lue ou chantée, mais ce sera répondre au vœu du Saint-Père que de lui donner toute la solennité possible. Cette messe doit être celle de la Circoncision.

Les fidèles sont autorisés à communier durant cette nuit, soit pendant la messe, soit avant, soit après.

Espérons qu'une si précieuse faveur sera accueillie comme elle doit l'être, c'est-à-dire avec le plus religieux recueillement. Aimons